

N° 07213

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 7 mai 2008

60-02-03-01-02

Vu la requête, enregistrée le 30 août 2007, présentée pour M. C.X, élisant domicile (.../...), par Mes Pelletier-Fisssselier-Casies ; M. X demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité mensuelle de 135 000 francs CFP à compter du 24 juin 2007 et jusqu'au jugement à intervenir ;

2°) de dire que cette somme portera intérêt légal à compter du 29 juin 2007, date du dépôt de la requête pour les échéances passées puis de chacune des suivantes ;

3°) de lui allouer la somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que par ordonnance du 24 janvier 2007 le juge des référés du tribunal de grande instance de Nouméa a ordonné l'expulsion, faute de paiement des loyers de M. D.Y d'un dock situé à Nouméa et ce, avec le concours de la force publique ; qu'il a demandé le 24 avril 2007 le concours de la force publique en vue d'obtenir l'exécution de cette ordonnance ; qu'à ce jour la force publique ne lui a toujours pas été accordée ; que depuis le 24 juin 2007, soit deux mois après sa demande, le refus de lui accorder le concours de la force publique constitue une faute engageant la responsabilité de l'Etat et dont il est fondé à demander réparation ; qu'il sollicite une indemnité mensuelle d'occupation de 135 000 francs CFP, compte tenu de ce que la mensualité s'élevait depuis mai 2006 à 134 616 francs CFP hors les charges ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 novembre 2007, présenté pour M. X qui précise, qu'il apprend que les clés ont été rendues directement à l'agence le 9 octobre 2007 et que donc la période d'indemnisation s'arrêtera à cette date ;

Vu enregistré le 15 février 2008 le mémoire en défense présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande de faire droit aux conclusions de M. X en lui attribuant une indemnité mensuelle de 130 000 francs CFP sur la base fixée au bail du 2 mai 2005 sur la période du 24 juin au 2007 au 30 septembre 2007, date à laquelle le concours de la force publique a été accordée, mais en limitant le montant du remboursement des frais irrépétibles à 70 000 francs CFP ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2008 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 24 janvier 2007 constaté la résolution du bail consenti à M. D.Y, faute de paiement de plusieurs loyers échus, et ordonné son expulsion d'un dock situé, (... /...) appartenant au requérant ; que malgré une réquisition formulée dès le 24 avril 2007, par M. X, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne lui a prêté le concours de la force publique pour exécuter ce jugement que le 30 septembre 2007 ; que le logement a été libéré seulement le 9 octobre 2007 ; que ce retard du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en l'absence de risque pour l'ordre public, revêt, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 24 juin 2007 et la date du 9 octobre 2007 de libération des lieux ;

Sur le préjudice et la réparation :

Considérant que M. X a, droit à être indemnisé du dommage qu'il a subi pendant la période comprise entre le 24 juin 2007 et le 9 octobre 2007, date des libérations des lieux ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice invoqué par l'intéressé en fixant ladite indemnité mensuelle à 135 000 francs CFP ; que l'indemnité accordée à l'intéressé sera assortie des intérêts légaux à compter du 29 juin 2007, date du dépôt de la demande indemnitaire ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État à M. X doit être subordonné à la condition que celui-ci subroge l'État dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre M. D.Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X la somme de 70 000 francs CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité mensuelle de cent trente cinq mille francs CFP (135 000) pour la période comprise entre le 24 juin 2007 et le 9 octobre 2007.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} dans les droits de M. X à l'encontre de M. D.Y.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.